

Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026 à 9h30

Date de convocation : 16 mars 2026
Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GUIDO, doyen de l'assemblée.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GUIDO Jean-Pierre, doyen de l'assemblée,
Mmes DECHAMPS Audrey, GAFFAJOLI Chrissy, GUAYROSO Lucille, LAGIER Camille, MAILLEBUAU Régine, MERLET Emilie, MONCAYO Karine, MOYSSET-COMBETTES Marie-Claude, SÉMÉTÉ Hélène, VIGUIÉ Véronique, VILLE Maryline, MM. ANDRIEU Patrice, ARNAUD Andrieu, BERARD Stéphane, BOURHIS Yann, CAVALERIE Bertrand, DOURNES Louis, DUMAS Marc, DELLAC Jean-Marc FARAGOU Thierry, JACQUES Thierry, LACASSAGNE Vincent, POURCEL Christophe, VERDUN Ronald.

ABSENTS OU EXCUSÉS :

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mmes PRADEL Muriel et DESORMEAUX Sandrine, ont donné respectivement pouvoir à MM. BOURHIS Yann, JACQUES Thierry.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LAGIER Camille

SECRÉTAIRE AUXILIAIRE DE SÉANCE : Mme Cécile VILLETTE, Directrice Générale des Services

Documents transmis :

Annexes	
INFO	Chartre de l'élu local

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Stéphane BERARD, Maire, accueille les nouveaux élus et les remercie de leur nombre pour cette séance d'installation du nouveau Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

- La liste conduite par Monsieur Stéphane BÉRARD – tête de liste « CAPDENAC EN COMMUN » - a recueilli 1 039 des suffrages exprimés et a obtenu 6 sièges.
- La liste conduite par Monsieur Christophe POURCEL – tête de liste « Réinventons un Capdenac pour tous » - a recueilli 1 159 des suffrages exprimés et a obtenu 21 sièges.

Sont élus :

POURCEL Christophe, Conseiller communautaire
MOYSSET-COMBETTES Marie-Claude, Conseillère communautaire
JACQUES Thierry, Conseiller communautaire
VIGUIÉ Véronique, Conseillère communautaire
DOURNES Louis, Conseiller communautaire
GUAYROSO Lucille, Conseillère communautaire
BOURHIS Yann, Conseiller communautaire
LAGIER Camille
DUMAS Marc
DESORMEAUX Sandrine
VERDUN Ronald
DÉCHAMPS Audrey
ANDRIEU Arnaud
PRADEL Muriel
GUIDO Jean-Pierre
GAFFAJOLI Chrissy
ANDRIEU Patrice

MERLET Emilie
 FARAGOU Thierry
 MAILLEBUAU Régine
 LACASSAGNE Vincent
 BERARD Stéphane, Conseiller communautaire
 SÉMÉTÉ Hélène, Conseillère communautaire
 CAVALERIE Bertrand
 VILLE Maryline
 DELLAC Jean-Marc
 MONCAYO Karine

Le décret du 27 août 2025 a fixé le premier et le second tour des élections municipales et communautaires les 15 et 22 mars 2026,

Vu la circulaire du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et fonctionnement des organes délibérants,

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet,

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Stéphane BÉRARD cède la présidence du Conseil Municipal et appelle Monsieur Jean-Pierre GUIDO, doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Madame Camille LAGIER, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO annonce les procurations des élus absents

N°2026/28 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L. 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations . Il s'agit de nommer le secrétaire de ce jour .

Monsieur Jean-Pierre GUIDO, doyen de l'assemblée propose de désigner Madame Camille LAGIER comme secrétaire de séance.

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après délibération, nomme Madame Camille LAGIER secrétaire de séance.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 27

Monsieur Jean-Pierre GUIDO procède à l'appel nominal par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal :

ANDRIEU Arnaud
 ANDRIEU Patrice
 BERARD Stéphane
 BOURHIS Yann

CAVALERIE Bertrand
 DECHAMPS Audrey
 DELLAC Jean-Marc
 DESORMEAUX Sandrine
 DOURNES Louis
 DUMAS Marc
 FARAGOU Thierry
 GAFFAJOLI Chrissy
 GUAYROSO Lucille
 GUIDO Jean-Pierre
 JACQUES Thierry
 LACASSAGNE Vincent
 LAGIER Camille
 MAILLEBUAU Régine
 MERLET Emilie
 MONCAYO Karine
 MOYSSET-COMBETTES Marie-Claude
 POURCEL Christophe
 PRADEL Muriel
 SÉMÉTÉ Hélène
 VERDUN Ronald
 VIGUIÉ Véronique
 VILLE Maryline

Monsieur Jean-Pierre GUIDO :

- dénombre 25 conseillers régulièrement présents et 2 procurations,
- constate que le quorum défini par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

N°2026/29 ÉLECTION DU MAIRE

Vu l'article L.2122-1 disposant que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres »,

Vu l'article L.2122-7 disposant que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue » et que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des collectivités Territoriales disposant que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal »,

Monsieur Jean-Pierre GUIDO, sollicite deux volontaires pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Madame Chrissy GAFFAJOLI et Madame Maryline VILLE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO demande s'il y a des candidats pour assurer la fonction de Maire.

Monsieur Christophe POURCEL déclare être candidat.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO enregistre la(candidature de Monsieur POURCEL Christophe, Monsieur Jean-Pierre GUIDO doyen de l'assemblée invite les Conseillers Municipaux à passer au vote en déposant leur bulletin dans l'urne.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO fait l'appel par ordre alphabétique et invite les élus à voter et à signer la feuille d'émargement :

ANDRIEU Arnaud
 ANDRIEU Patrice
 BERARD Stéphane
 BOURHIS Yann
 CAVALERIE Bertrand
 DECHAMPS Audrey
 DELLAC Jean-Marc
 DESORMEAUX Sandrine : procuration à JACQUES Thierry
 DOURNES Louis
 DUMAS Marc
 FARAGOU Thierry
 GAFFAJOLI Chrissy
 GUAYROSO Lucille
 GUIDO Jean-Pierre
 JACQUES Thierry
 LACASSAGNE Vincent
 LAGIER Camille
 MAILLEBUAU Régine
 MERLET Emilie
 MONCAYO Karine
 MOYSSET-COMBETTES Marie-Claude
 POURCEL Christophe
 PRADEL Muriel : procuration à BOURHIS Yann
 SÉMÉTÉ Hélène
 VERDUN Ronald
 VIGUIÉ Véronique
 VILLE Maryline

Monsieur Jean-Pierre GUIDO demande si tous les élus ont voté. Il demande à Madame VILLE Maryline et Madame GAFFAJOLI Chrissy de procéder au dépouillement du vote et à Madame LAGIER Camille de noter les résultats.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 6
- suffrages exprimés : 21
- majorité requise (*la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blanc et nuls*) : 11

Monsieur Christophe POURCEL a obtenu 21 voix.

Monsieur Christophe POURCEL, ayant obtenu la majorité des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Pierre GUIDO ceint Monsieur Christophe POURCEL de l'écharpe de Maire.

Monsieur Christophe POURCEL prend la présidence et remercie l'assemblée.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

Monsieur le Maire prend la parole.

Chères Capdenacoises, chers Capdenacois, chers élus et chers agents de notre commune, dans toute votre diversité et votre engagement.

Avant toute chose, je veux remercier sincèrement les électeurs qui se sont déplacés en grand nombre. Avec 2262 votants, soit plus de 66 % de participation, nos concitoyens ont envoyé un message fort : celui de l'intérêt porté à notre ville et à son avenir.

Je veux également remercier mes proches, pour leur soutien constant et leur présence à chaque instant.

Merci à mes colistiers, pour leur travail, leur engagement et leur soutien sans faille. Nous sommes une équipe soudée, unie par des valeurs communes et une vraie volonté d'agir pour Capdenac-Gare.

J'ai aussi une pensée pour mes parents, qui m'ont transmis des valeurs essentielles de respect.

Je souhaite rendre hommage à tous les Maires qui m'ont précédé, notamment Monsieur Pierre RIOLS.

Je souhaite également rendre hommage à un homme qui a profondément marqué notre territoire, un homme engagé pour sa ville et son canton, un homme qui aimait les autres : Jacques DOURNES.

Enfin, je veux avoir un mot pour l'équipe sortante. Je sais que la déception est présente aujourd'hui, mais je suis convaincu qu'une fois celle-ci passée, nous saurons tous travailler ensemble pour réinventer un Capdenac-Gare en commun et pour tous.

Notre liste est sans étiquette. Nous sommes avant tout une équipe d'hommes et de femmes de conviction, ouverts au dialogue, prêts à travailler et à servir les Capdenacois.

Nous voulons travailler pour tous.

Dans les prochains jours, nous établirons un état des lieux précis de notre commune, et très rapidement, nous nous mettrons au travail sur les dossiers prioritaires, avec toujours le même respect de chacun et dans l'écoute.

Nous sommes pleinement engagés pour répondre aux besoins des Capdenacois.

Merci à toutes et à tous.

N°2026/30 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un nombre théorique de 8 Adjointes,

Vu l'article L2122-4 du Code Général des collectivités Territoriales disposant que « le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres »,

Monsieur le Maire propose l'élection de 8 Adjointes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide la création de 8 postes d'Adjointes.

RESULTAT DU VOTE : POUR : 21

ABSTENTION : 6

N°2026/XX ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L.2122-1 disposant que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « Le Conseil Municipal élit (...) les adjointes parmi ses membres, au scrutin secret. »

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Monsieur le Maire propose la liste d'Adjoints suivante :

- 1^{er} Adjoint : Thierry JACQUES**
- 2^{ème} Adjointe : Véronique VIGUIE**
- 3^{ème} Adjoint : Jean-Pierre GUIDO**
- 4^{ème} Adjointe : Audrey DECHAMPS**
- 5^{ème} Adjoint : Louis DOURNES**
- 6^{ème} Adjointe : Lucille GUAYROSO**
- 7^{ème} Adjoint : Ronald VERDUN**
- 8^{ème} Adjointe : Camille LAGIER**

Monsieur le Maire fait l'appel par ordre alphabétique des Conseillers Municipaux et les invite à passer au vote en déposant leur bulletin dans l'urne.

ANDRIEU Arnaud
ANDRIEU Patrice
BERARD Stéphane
BOURHIS Yann
CAVALERIE Bertrand
DECHAMPS Audrey
DELLAC Jean-Marc
DESORMEAUX Sandrine
DOURNES Louis
DUMAS Marc
FARAGOU Thierry
GAFFAJOLI Chrissy
GUAYROSO Lucille
GUIDO Jean-Pierre
JACQUES Thierry
LACASSAGNE Vincent
LAGIER Camille
MAILLEBUAU Régine
MERLET Emilie
MONCAYO Karine
MOYSSET-COMBETTES Marie-Claude
POURCEL Christophe
PRADEL Muriel
SÉMÉTÉ Hélène
VERDUN Ronald
VIGUIÉ Véronique
VILLE Maryline

Après dépouillement par les assesseurs, Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 6
- suffrages exprimés : 21
- majorité requise (*la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blanc et nuls*) : 11

La liste présentée ayant obtenu la majorité, ont été proclamés Adjoints au Maire

:

- 1^{er} Adjoint : Thierry JACQUES**
- 2^{ème} Adjointe : Véronique VIGUIE**
- 3^{ème} Adjoint : Jean-Pierre GUIDO**
- 4^{ème} Adjointe : Audrey DECHAMPS**
- 5^{ème} Adjoint : Louis DOURNES**
- 6^{ème} Adjointe : Lucille GUAYROSO**
- 7^{ème} Adjoint : Ronald VERDUN**
- 8^{ème} Adjointe : Camille LAGIER**

Monsieur le Maire informe que la Loi confère au Maire et aux Adjointes les pouvoirs suivants :

- en vertu de l'article L2122-31 du CGCT et conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire,
- en vertu de l'article L2122-32 du CGCT, le Maire et les Adjointes sont officiers d'état civil.

De plus, l'article L2122-17 du CGCT dispose qu' « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». La suppléance s'effectue de plein droit : le Maire n'a pas de décision de délégation à prendre : le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention : « Pour le Maire empêché, le XX^{er} Adjoint(e) ».

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire lit un extrait de la Charte de l'élu local dont une copie de la charte a été remise aux élus.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les élus de leur présence et lève la séance à 10h15.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LE PRÉSIDENT ET LES SECRÉTAIRES DE SÉANCE.

Le Maire et Président de séance,	Le Doyen de l'Assemblée	La Secrétaire de séance,	La Secrétaire auxiliaire de séance
Christophe POURCEL	Jean-Pierre GUIDO	Camille LAGIER	Cécile VILLETTE